

Unité départementale de Seine-Saint-Denis  
7 esplanade Jean Moulin  
BP189  
93003 Bobigny

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2024

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

#### PETRO-EST

RUE SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE  
51 520 Saint-Martin-sur-le-Pré

Références : /  
Code AIOT : 0007404142

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2024 dans l'établissement PETRO-EST implanté 6 ALLEE DE LA FOSSE MAUSSOIN 93390 Clichy-sous-Bois dans le cadre d'une action régionale JOP 2024. L'inspection a été annoncée le 15/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques.  
(<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PETRO-EST
- 6 ALLEE DE LA FOSSE MAUSSOIN 93390 Clichy-sous-Bois
- Code AIOT : 0007404142
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société est située sur la commune de Clichy-Sous-Bois dans une zone commerciale ; non loin d'habitations (à environ 50 m des appareils de distribution). Il s'agit d'une station-service à proximité d'un centre commercial qui appartient à la même enseigne "E.LECLERC" créée en 1995.

La station-service a subi des travaux en 2016 visant à la moderniser. Elle avait fait l'objet d'une déclaration de modification en préfecture en 2016. La station-service est désormais classée sous les rubriques 1435 et 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection pour l'environnement et relève du régime de déclaration.

De plus, une demande de changement d'exploitant a été déposée par voie dématérialisée le 26/07/2023 par la société PETRO-EST.

#### Thèmes de l'inspection :

- Action régionale JOP 2024
- Risque incendie

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I Point 1.1.2.	Sans objet
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		15/04/2010, Annexe I, Point 2.7.	
5	Exploitation - Entretien	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, Annexe I Point 3.4.	Sans objet
6	Exploitation - Entretien	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, Annexe I Point 3.5.	Sans objet
9	Stockages enterrés	Arrêté Ministériel du 22/12/2008 Annexe I, Point 5.1.	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>
3	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I Point 2.9.	Lettre préfectorale
4	Exploitation - Entretien	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I Point 3.3.	Lettre préfectorale
7	Risques – Distribution – Alerte	Arrêté Ministériel du 15/04/2010 Annexe I, Point 2.12, 4.2, 4.5, 4.9.2 et 4.9.4.	Lettre préfectorale
8	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010 Annexe I, Point 4.3.	Lettre préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que les dispositifs de communication dont la borne d'appel d'urgence de la station-service ne fonctionnaient pas. En cas d'urgence, ni le client, ni l'exploitant ne peuvent émettre et/ou recevoir d'information. S'agissant d'une station en libre-service sans surveillance, l'inspection a demandé à l'exploitant de réparer les dispositifs afin qu'ils soient fonctionnels.

Par ailleurs, sur le poste 6 de la station-service et sur l'aire de dépotage, des fissures au sol étaient apparentes. Il a été demandé par l'inspection de mettre le sol en bon état général.

D'autre part, plusieurs parois du système de distribution étaient endommagées. Il a été demandé de les remettre en bon état.

Enfin, les étiquettes d'affichage de consignes de sécurité sur les postes de distributions étaient non visibles car affichées sur le côté. Il a été demandé à l'exploitant de mettre plus en évidence les affichages de consignes de sécurité.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Conformité de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, Point 1.1.2.
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.
Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".
L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
<b>Constats :</b>
Le contrôle périodique a bien été réalisé par l'organisme TSG (Tokheim) en date du 11.04.2024. Le rapport indique une non-conformité majeure concernant l'absence de couverture spéciale anti-feu.
L'exploitant a déclaré avoir levé la non-conformité majeure, en montrant une photo avec la couverture spéciale anti-feu dans le local de l'installation.
L'inspection confirme la présence de couverture spéciale anti-feu dans le local technique lors de la visite de l'installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Installations électriques – Dispositifs de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I Point 2.7. et 4.9.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b>
<b>A.</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.
La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.
(...)
Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.

**Objet du contrôle :** - présence d'un dispositif de coupure générale (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation du justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

**B.** Dans les parties de l'installation se trouvant dans des zones susceptibles d'être à l'origine d'explosions, les installations sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

#### 4.9.4. Dispositifs de sécurité

Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;

#### Constats :

La vérification périodique des installations électriques a été réalisée le 26.01.2024 par Bureau Veritas.

Aucune observation n'a été relevée par l'organisme et un certificat Q18 a été remis à l'exploitant pour la conformité de l'installation.

Bureau Veritas a remis le 28.01.2024 un certificat Q19 pour le contrôle électrique par thermographie infrarouge.

L'exploitant informe l'inspection qu'un test des boutons d'arrêt d'urgence est réalisé une fois par an pour s'assurer de l'efficacité des dispositifs, ,le dernier a été réalisé le 31.08.2023 (vu PV de test interne). Chaque borne de distribution dispose d'un bouton d'arrêt d'urgence. De plus, l'exploitant déclare qu'un bouton d'arrêt d'urgence général permet la coupure générale de l'électricité sur la station-service et l'arrêt de tous les appareils de distribution.

L'installation est dotée de boutons d'arrêt d'urgence dont un dispositif de coupure générale mais qui n'ont pas pu être testés le jour du contrôle.

#### Type de suites proposées : Sans suite

### N° 3 : Prévention des pollutions

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, Point 5.10.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétention des aires et locaux de travail

#### Prescription contrôlée :

Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçus de manière à permettre le drainage de ceux-ci

Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité

habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

**Objet du contrôle :**

- présence du décanteur-séparateur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation des fiches de suivi de nettoyage et l'attestation de conformité du décanteur-séparateur.

**Constats :**

L'aire de distribution et l'aire de dépotage sont en béton et conçues pour collecter les déversements et égouttures de carburant qui sont dirigées vers le réseau de collecte. Selon les déclarations de l'exploitant, une ancienne fosse est utilisée comme rétention. Il précise également que les eaux collectées (incluant les eaux de l'aire de lavage) sont dirigées vers plusieurs décanteurs séparateurs d'hydrocarbures (DSH) avant d'être envoyées au réseau public.

L'exploitant a transmis un rapport d'intervention sur les DSH daté du 19/12/2023.

Au niveau de l'aire de dépotage, il a été constaté un affaissement entre la partie goudronnée et l'aire en béton ; cette situation est susceptible de ne pas garantir l'écoulement des produits épandus vers le regard de l'aire étanche et de polluer le sol. De même, l'inspection a pu observer au niveau du poste de distribution 6, la présence de fissures au sol et d'une zone qui a été saignée et les morceaux de béton simplement redéposés. L'étanchéité n'est plus assurée à cet endroit et le sol est susceptible d'être pollué.

Lors de la visite, l'inspection confirme la présence de bacs à sable près de l'aire de dépotage ainsi qu'au niveau des postes de distribution.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Au vu du risque de pollution du sol susceptibles d'être engendrés par les défauts d'étanchéité constatés, il a été demandé à l'exploitant de corriger les dégradations constatées afin de garantir l'étanchéité des sols à ces endroits.

Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de transmettre les attestations de conformité des décanteurs-séparateurs de la station-service.

**Type de suites proposées :** Demande par lettre préfectorale

**N° 4 : Exploitation - Entretien**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, Point 3.3.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Connaissances des produits - Étiquetage

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

**Constats :**

L'exploitant explique que le site n'a pas de stockage de produits dangereux autre que les

carburants qui sont stockés dans des cuves enterrées. Ils sont dépotés directement sur le site et partent dans les cuves correspondantes.

L'inspection a demandé les FDS des carburants. Il lui a bien été remis les FDS qui sont datées au 14/01/2014.

L'inspection a demandé à l'exploitant de disposer des dernières versions mises à jour des fiches de données de sécurité et de rappeler à son prestataire de lui signaler tout changement

**Type de suites proposées :** Demande par lettre préfectorale

#### N° 5 : Exploitation - Entretien

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, Point 3.4.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Propreté

**Prescription contrôlée :**

L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

**Constats :**

L'inspection note la présence de quelques détritus au sol, néanmoins le site reste dans un état de propreté correct mais améliorable. L'exploitant affirme qu'une société de ménage nettoie le site tous les jours.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2008, Annexe I, Point 3.5.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des volumes stockés

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, auquel est annexé un plan général des stockages.

Cet état, ainsi que les documents prévus au point 3.3 de la présente annexe sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

**Objet du contrôle :**

- présence d'un plan général des stockages ;
- Présentation de l'état des matières stockées. »

**Constats :**

Sur l'installation l'exploitant nous indique que l'état des stocks se trouvent dans le local technique.

Dans le local se trouve une console avec écran, qui permet de visualiser les volumes de chaque cuve via un système informatique. Celui-ci permet d'avoir l'état des stocks avec le volume du produit, la hauteur de produit, le creux, la température ainsi que la hauteur en eau. Le site dispose de 6 réservoirs avec les différents produits.

Il a été constaté sur l'écran d'affichage que pour le réservoir 3 de gazole, une hauteur d'eau de 376. Ce qui est une anomalie.

**L'exploitant justifiera cette valeur, notamment vis-à-vis de l'intégrité du réservoir et au regard des contrôles faits sur les réservoirs.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 7 : Risques – Distribution – Alerte

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, Point 2.12, 4.2, 4.5, 4.9.2, et 4.9.4.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification périodique des équipements

### Prescription contrôlée :

2.12 Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et puissent évacuer en marche avant desdits appareils de distribution. Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse.

Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

4.2. D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;

(...)

- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;

4.5 Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Les prescriptions que doit observer l'usager sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone est éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur. Pour l'aviation, l'obligation d'arrêt du moteur ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'assurer l'avitaillement de services d'urgence.

### 4.9.2.

Dans le cas de paiement par billets, toutes dispositions sont prises pour que les actes de malveillance éventuels n'aient pas de conséquences sur les appareils de distribution.

4.9.4. Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;  
- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.

### Constats :

L'installation dispose de 6 îlots de distribution ; chacun des îlots disposent de bornes d'appels d'urgences. Il a été demandé à l'exploitant si ces dispositifs de communication reçoivent et transmettent les informations.

Il a été répondu que la borne émet mais ne reçoit pas. L'inspection a donc demandé de tester en direct. Il s'avère que les 6 bornes ne fonctionnaient pas.

Un dispositif d'appel d'urgence général situé sur la même borne du bouton d'arrêt d'urgence général qui est censé communiquer directement avec la société Pétro-Est, ne fonctionnait pas. Or, les responsables de la société réceptionnant l'appel sont basés dans la Marne. Il conviendrait que l'appel d'urgence soit également relayé, sans délai, au PC sécurité du centre commercial.

Les dispositifs de communication étant situés sur les mêmes bornes que les boutons d'arrêt

d'urgence, la question du bon fonctionnement de ces derniers se pose.

Les bornes d'appel n' étant pas fonctionnelles, il n'y a aucun moyen de prévenir le PC sécurité ni les secours, en cas de problème.

L'exploitant affirme que le PC sécurité est près de l'installation et que la station est surveillée 7j/7 et 24h/24 par vidéo surveillance et en cas d'incendie ils seront réactifs. De plus, l'exploitant déclare qu'une alarme incendie est reportée au niveau du PC sécurité.

**Appareils de distribution :**

Plusieurs parois du système de distribution étaient endommagées. Il a été demandé de les remettre en bon état.

**Affichage :**

Les étiquettes d'affichage de consignes de sécurité sur les postes de distributions étaient non visibles car affichées sur le côté. Il a été demandé à l'exploitant de mettre plus en évidence les affichages de consignes de sécurité.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il a été demandé à l'exploitant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des dispositifs de communication (bornes d'appel d'urgence) ainsi que du bon fonctionnement des boutons d'arrêt d'urgence. Par ailleurs, il conviendrait de s'assurer que les situations d'urgence puissent être immédiatement signalées au PC sécurité à proximité.

L'exploitant doit rendre les consignes par pictogrammes visibles aux usagers.

Par ailleurs, l'exploitant doit rester vigilant quant au bon état des appareils de distribution.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande par lettre préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 8 : Risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, Point 4.2.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Protection contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;
- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de

réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;

- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

#### **Constats :**

L'inspection a pu constater qu'à proximité de l'installation, la présence d'au moins 2 poteaux reliés au réseau public dont un se trouve à moins de 50 mètres.

L'installation dispose de 3 extincteurs dans le local technique, qui sont vérifiés tous les 6 mois, la dernière vérification date du 29 janvier 2024.

Il a été constaté l'absence d'extincteurs au niveau des îlots de distribution. L'exploitant nous explique qu'ils sont implantés dans un secteur où il y a des vols en permanence et des actes de malveillance ; c'est pourquoi des extincteurs sont déposés dans le local technique.

Néanmoins, l'installation dispose de 2 dispositifs automatiques d'extinction fixes au niveau des 2 îlots de distribution extérieurs, l'îlot central ne disposant pas de ce système. Les dispositifs ont été vérifiés le 01/09/2023 par la société Climex.

L'Inspection relève que les commandes de mise en œuvre manuelle se situent au niveau du local technique au sein de l'aire de distribution. Ce qui n'est pas conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel.

L'inspection constate la présence des plans de l'installation.

L'installation dispose d'une réserve de produit absorbant à chaque îlot.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant de rendre conforme ses installations en installant les commandes de mise en œuvre manuelle en dehors des aires distribution.**

**L'exploitant doit également justifier de l'absence de dispositif d'extinction automatique pour l'îlot central.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Demande par lettre préfectorale

**Proposition de délais :** 4 mois

## N° 9 : Risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2008, Annexe I, Point 5.1. Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, Point 4.10.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockages enterrés

Prescription contrôlée :

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, y compris ceux qui ne sont pas classés au titre de la nomenclature des installations classées, respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18/04/2008

(...) [Les réservoirs enterrés] sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite.

Objet du contrôle pour les systèmes de détection de fuite :

- présence d'un détecteur de fuite

- positionnement des alarmes visuelles et sonores pour être vues et entendues du personnel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

**Constats :**

L'exploitant nous indique que le système de suivi des stockages permet également de détecter une fuite et d'envoyer l'information directement au responsable d'exploitation par le biais d'un report d'alarme.

L'inspection a demandé à réaliser un test de déclenchement de l'alarme, afin de vérifier son bon fonctionnement.

L'alarme a bien fonctionné lors du test. L'exploitant confirme que la vérification de l'alarme en cas de fuite est réalisée mensuellement.

**Type de suites proposées :** Sans suite